

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ORDONNANCES ET RECUEILS ANNUELS

	UN AN
.....	600 UM
.....	800 UM
.....	1 000 UM
.....	1 200 UM

proportionnel au nombre de pages et les frais

de lois et règlements : 600 UM (frais
sus).PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- Ordonnance n° 80-143 déterminant le régime fiscal applicable au projet « Aménagement hydro-agricole du casier pilote de Boghé » 376
- Ordonnance n° 80-156 autorisant la ratification du contrat de prêt conclu le 12 mars 1980 entre la R.F.A. et la R.I.M. 376
- Ordonnance n° 80-158 portant ratification de la convention sur les avantages et immunités accordés en Conseil de l'Unité économique arabe 377
- Ordonnance n° 80-161 autorisant la ratification de la résolution n° 7 adoptant l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé Barrage de Diama 377
- Ordonnance n° 80-163 portant ratification de la convention relative à la création de l'Organisation arabe pour le développement industriel 377
- Ordonnance n° 80-196 complétant les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 79-313 du 20 novembre 1979 377
- Ordonnance n° 80-197 portant exonération des droits et taxes de douane à l'importation des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules destinés aux projets d'infrastructure, de stockage et d'atelier de réparation de l'Office mauritanien des céréales 378
- Ordonnance n° 80-198 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la R.I.M. et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) 378

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT :

Actes divers :

- 30 juin 1980 Décret n° 61-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement 378
- 30 juin 1980 Décret n° 63-80 accordant une délégation de signature 378
- 11 juillet 1980 Décret n° 68-80 confiant au commandant Anne Amadou Babaly l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement 379
- 17 juillet 1980 Décret n° 77-D-80 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 379
- 28 juillet 1980 Décret n° 78-D-80 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 379
- 28 juillet 1980 Décret n° 74-80 modifiant le décret n° 11-80 du 25 janvier 1980 relatif à l'intérim des ministres 379

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

- 18 juillet 1980 Arrêté n° R-74 modifiant la répartition des compétences des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Nouakchott 379

Actes divers :

16 juin 1980	Décision n° 1137 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale ..	379
24 juin 1980	Décision n° 1225 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale ..	380
1 ^{er} juillet 1980	Décision n° 1272 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale ..	380
5 juillet 1980	Décret n° 65-80 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale ..	380
9 juillet 1980	Arrêté n° 427 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe ..	380
9 juillet 1980	Arrêté n° 428 portant admission à la retraite d'un homme de troupe ..	380
17 juillet 1980	Décret n° 69-80 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale ..	380
17 juillet 1980	Décret n° 71-80 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur ..	380
17 juillet 1980	Décret n° 72-80 portant nomination d'un élève-officier au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'Air ..	381
17 juillet 1980	Décret n° 73-80 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'Armée nationale ..	381
17 juillet 1980	Décision n° 1405 portant additif au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 des officiers de l'Armée nationale ..	381
9 août 1980	Décret n° 79-80 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale ..	381
9 août 1980	Décret n° 81-80 portant radiation des contrôles d'un officier de l'Armée nationale ..	381
12 août 1980	Décret n° 82-80 portant nomination d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur ..	381

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*Actes réglementaires :*

30 juin 1980	Décret n° 62-80 ratifiant l'accord de crédit d'action spéciale n° 47 passé entre la R.I.M. et l'Association internationale de développement ..	382
18 août 1980	Décret n° 84-80 ratifiant l'accord de prêt conclu le 15 février 1980 entre la R.I.M. et le Fonds monétaire arabe ..	382

Ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :*Actes réglementaires :*

25 août 1980	Décret n° 80-084 portant modification du décret n° 32 du 21 août 1978 créant la Société mauritanienne de presse et d'impression ..	382
--------------	--	-----

Actes divers :

5 août 1980	Arrêté n° 500 portant nomination de trois responsables à Radio-Mauritanie ..	382
-------------	--	-----

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques*Actes réglementaires :*

9 juin 1980	Décret n° 80-115 fixant la rémunération des étudiants de l'Institut supérieur et de recherches islamiques ..
-------------	--

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

9 juillet 1980	Arrêté n° R-71 portant création des gnieux d'intervention et de main l'ordre (C.I.M.O.) ..
23 juillet 1980	Arrêté n° 464 portant création d'acceptation à Bababé ..

Actes divers :

4 juillet 1980	Arrêté n° 421 autorisant l'exploitation de la salle de cinéma au 6 ^e arrondissement de Nouakchott ..
14 juillet 1980	Arrêté n° 435 portant acceptation de démission d'un garde national ..
14 juillet 1980	Arrêté n° 436 portant révocation d'un garde et de trois gardes nationaux ..
14 juillet 1980	Arrêté n° 437 portant acceptation de démission d'un garde national ..
14 juillet 1980	Arrêté n° 438 portant nomination de gardes nationaux ..
14 juillet 1980	Arrêté n° 439 portant acceptation de démission de deux gardes nationaux ..
15 juillet 1980	Arrêté n° 449 autorisant M ^{me} Kourany à exploiter le bar « La Sirène », Nouadhibou ..
15 juillet 1980	Arrêté n° 450 autorisant M. Sagna Do à exploiter le bar-restaurant-dancing « Night », sis à Nouadhibou ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-183 portant désignation du Conseil régional du District de Nouakchott ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-184 portant désignation du Conseil régional du Guidimaka ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-185 portant désignation du Conseil régional du Trarza ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-186 portant désignation du Conseil régional de l'Assaba ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-187 portant désignation du Conseil régional du Tiris-Zemmour ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-188 portant désignation du Conseil régional de l'Adrar ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-189 portant désignation du Conseil régional du Gorgol ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-190 portant désignation du Conseil régional du Brakna ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-191 portant désignation du Conseil régional du Tagant ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-192 portant désignation du Conseil régional de l'Inchiri ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-193 portant désignation du Conseil régional de Dakhlet-Nouadhibou ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-194 portant désignation du Conseil régional du Hodh-Charghi ..
23 juillet 1980	Décret n° 80-195 portant désignation du Conseil régional du Hodh-El-Gharbi ..
26 juillet 1980	Arrêté n° 476 portant incorporation d'un élève-officier dans le corps de la Gendarmerie nationale ..

Décision n° 1478 déléguant pouvoirs à l'ambassadeur de la R.I.M. à Paris pour la passation d'un marché	389
Décision n° 1479 portant assignation à résidence obligatoire	389
Décision n° 1480 portant assignation à résidence obligatoire	390
Décision n° 1481 portant assignation à résidence obligatoire	390
Arrêté n° R-81 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants	390
Décret n° 77-80 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	391

Economie et des Finances :

Actes réglementaires :

Décret n° 80-086 bis modifiant certaines dispositions du décret n° 73-068 du 29 mars 1973 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière fiscale	391
Décret n° 80-118 portant statut particulier des personnels du cadre des Douanes ..	391

Actes divers :

Décision n° 5582 relative au marquage des paquets de cigarettes importés par les établissements Mohamed Abdellahi ould Abdallahi	399
Arrêté n° 414 fixant la date de départ de la période d'exploitation de la Société mauritanienne d'import-export (SONIMEX)	399
Décision n° 1278 autorisant le paiement d'un montant de 8 964 647 UM sur la subvention annuelle de l'E.N.S.	399
Décision n° 1307 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2 ^e trimestre 1980	400
Décision n° 1355 portant désignation du directeur du projet intitulé « Extension de la Maison de la Radio »	400
Décision n° 1404 accordant une subvention à l'U.T.M. au titre du 1 ^{er} semestre 1980	400
Décision n° 1484 portant une subvention à la S.M.P.I. au titre du 3 ^e trimestre	400
Décision n° 1934 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commissionnaires en douane	400

L'Équipement et des Transports :

Actes divers :

Décision n° 1264 accordant des primes pour les entreprises classées 2 ^e et 3 ^e dans l'appel d'offre avec concours du Palais de justice de Nouakchott	401
--	-----

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

Actes divers :

9 juin 1980	Décret n° 80-123 portant agrément des établissements Azizi ould El Mamy à l'annexe I du Code des investissements	401
-------------------	--	-----

Ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications :

Actes réglementaires :

1 ^{er} août 1980	Décret n° 80-201 portant modification du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications	402
---------------------------------	---	-----

Actes divers :

9 juin 1980	Décret n° 80-124 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Office national du cinéma (O.N.C.)	402
-------------------	---	-----

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

Actes divers :

18 juin 1980	Décision n° 1150 infligeant une sanction du 1 ^{er} degré à un fonctionnaire	402
31 juillet 1980	Arrêté n° 489 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	402

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

Actes réglementaires :

27 juin 1980	Arrêté n° R-66 portant création et organisation des départements spécialisés de l'Institut des langues nationales	403
--------------------	---	-----

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

18 juillet 1980	Arrêté n° R-73 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier(e) médico-social, du diplôme d'Etat de sage-femme, du diplôme d'Etat d'infirmier(e) par l'E.N.I.S.F.	403
-----------------------	--	-----

Actes divers :

5 juillet 1980 Décret n° 80-149 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration du Centre de formation et de perfectionnement professionnels (C.F.P.P.) 404

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

2 juillet 1980 Arrêté n° R-67 instituant une commission nationale provisoire chargée de gérer le volley-ball (C.N.P.V.B.) 405

16 juillet 1980 Arrêté n° R-72 agréant une association dénommée « Comité olympique mauritanien »

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Actes réglementaires :

5 juillet 1980 Décret n° 80-146 portant approbation de la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date du 22 novembre 1979 et 30 avril 1980 relative à l'émission d'un billet de 500 UM t

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 80-143 du 30 juin 1980 déterminant le régime fiscal applicable au projet « Aménagement hydro-agricole du casier pilote de Boghé ».

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale pour le développement rural ainsi que ses sous-traitants agréés par l'Administration, chargés de la réalisation du projet « Aménagement hydro-agricole de Boghé I », dans le cadre de l'exécution, d'une part, de l'accord de prêt conclu avec le Fonds africain de développement et, d'autre part, de la Convention de financement signée avec le Kreditanstalt fur Wiederaufbau, bénéficieront pendant toute la durée du projet de l'exemption totale de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douanes sur :

- les matériels, fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution du projet et acquis avec le fonds du prêt et de la Convention cités ci-dessus ;
- les carburants et lubrifiants dans la limite d'un contingent fixé annuellement par le ministre des Finances.

ART. 2. — Les matériels réexportables introduits en Mauritanie par les sociétés étrangères sous-traitantes y compris les matériels professionnels, bénéficieront du régime de l'admission temporaire exceptionnelle.

Le régime de l'admission temporaire exceptionnelle est étendu aux sociétés nationales sous-traitantes, sous réserve que les matériels admis temporairement fassent l'objet à la fin des travaux, soit d'une réexportation, soit d'une mise à la consommation conformément à l'article 173 du Code des douanes.

ART. 3. — Les experts étrangers recrutés avec l'accord préalable du Fonds africain de développement et de la

Kreditanstalt fur Wiederaufbau, dans le cadre pourront bénéficier d'une admission temporaire pour un seul véhicule personnel.

ART. 4. — Le régime fiscal défini aux articles est subordonné :

1. au dépôt, à la direction des Douanes, d'un pation faisant ressortir la part des importations montant des crédits prévus par les accords ;
2. lors de chaque importation, au visa par la direction des Douanes, d'une attestation d'exonération ou d temporaire.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée dans le Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HA

ORDONNANCE n° 80-156 du 17 juillet 1980 autorisant la ratification du contrat de prêt conclu le 12 mars 1978 entre la République fédérale d'Allemagne et la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du C.M.S.N., chef de l'Etat et du Gouvernement, est autorisé à ratifier le contrat de prêt conclu le 12 mars 1978 à Nouakchott entre la République fédérale d'Allemagne et la République islamique de Mauritanie.

t sur un prêt de six cent mille deutes marks destinés au financement d'une grue pour le Nouakchott.

Le présente ordonnance sera publiée suivant l'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-158 du 17 juillet 1980 portant ratification de la Convention sur les avantages et immunités accordés au Conseil de l'Unité économique arabe.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la Convention adoptée par le Conseil de l'Unité économique arabe dans sa 4^e session le 7 février 1965 au Caire (Egypte) et relative aux immunités accordés au Conseil par les Etats membres.

Le présente ordonnance sera publiée suivant l'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-161 du 17 juillet 1980 autorisant la construction de la résolution n° 7 adoptant l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage dénommé Barrage de Diama.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, est autorisé à signer l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé Barrage de

Diama, qui a été adopté le 11 décembre 1979 par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement au sixième sommet de l'O.M.V.S. à Saint-Louis du Sénégal.

ART. 2. — Le présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-163 du 17 juillet 1980 portant ratification de la convention relative à la création de l'Organisation arabe pour le développement industriel.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention relative à la création de l'Organisation arabe pour le développement industriel signée le 15 mai 1979 à Tunis.

ART. 2. — Le présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-196 du 31 juillet 1980 complétant les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 79-313 du 20 novembre 1979.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 79-313 du 20 novembre 1979 sont étendues à tout le personnel mauritanien des entreprises publiques telle que définies à l'article 2 de cette ordonnance.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-197 du 31 juillet 1980 portant exonération des droits et taxes de douane à l'importation des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules destinés aux projets d'infrastructure de stockage et d'atelier de réparation de l'Office mauritanien des céréales.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules devenant propriété de l'Office mauritanien des céréales et importés au titre du projet d'« Encouragement de l'approvisionnement des produits alimentaires et atelier de réparation des véhicules de l'O.M.C. » sont exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douanes conformément aux dispositions du protocole d'accord de coopération technique et économique du 2 octobre 1967 signé entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Sont également exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douanes des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules devenant propriété de l'Office mauritanien des céréales et importés au titre du projet de construction de 52 hangars, financé conjointement par le Fonds africain de développement et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, conformément à l'accord de prêt signé le 16 mai 1979 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement, accord ratifié par l'ordonnance n° 29-33 du 20 novembre 1979.

ART. 2. — La liste des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules nécessaires à la réalisation de ces différents projets sera arrêtée d'un commun accord avec la direction des Douanes.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-198 du 31 juillet 1980 autorisation de l'accord de crédit conclu le 24 avril la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs (C.P.E.P.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré

Le Président du Comité militaire de salut national et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, a autorisé et ratifié l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole relatif à l'octroi d'un crédit de 5 500 000 dollars US à l'acquisition de biens d'équipement agricole ou de produits de consommation de première nécessité.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

DECRET n° 61-80 du 30 juin 1980 confiant au lieutenant Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires pendant l'absence du Président du Comité militaire national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire national, ministre conseiller à la Présidence.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du lundi 30 juin 1980.

DECRET n° 63-80 du 30 juin 1980 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ah Zein, ministre de l'Economie et des Finances, à l'effet de

er au nom du gouvernement les conventions relatives aux
anties autorisés par les lois de Finances.

*n° 68-80 du 11 juillet 1980 confiant au commandant
Amadou Babaly l'expédition des affaires courantes pendant
ce du Président du Comité militaire de salut national,
l'Etat et du gouvernement.*

LE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité
de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement,
n des affaires courantes est confiée au commandant Anne
Babaly, membre du Comité militaire de salut national,
le l'Equipement et des Transports.

2. — Le présent décret prend effet à compter de
1980.

*n° 77-D-80 du 17 juillet 1980 portant promotion à titre
onnel dans l'ordre du Mérite national.*

LE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade
dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani
ni », M. Robert Villacres, inspecteur principal de police.

*n° 78-D-80 du 28 juillet 1980 portant nomination à titre
onnel dans l'ordre du Mérite national.*

LE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade
andeur dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El
Mauritani », M. René Cases, magistrat du 1^{er} grade de
se technique française.

*n° 74-80 du 28 juillet 1980 modifiant le décret n° 11-80
janvier 1980 relatif à l'intérim des ministres.*

LE PREMIER. — L'article premier du décret n° 11-80 du
r 1980 relatif à l'intérim des ministres est modifié comme

ère des Affaires étrangères et de la Coopération.

re de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.
re chargé de la Permanence du Comité militaire de salut
al et de l'Information : lieutenant de vaisseau Dahane
Ahmed Mahmoud.

— Ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce : M. Cissoko
Mamadou.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

— Ministre chargé de la Permanence du Comité militaire de salut
national et de l'Information : lieutenant de vaisseau Dahane
ould Ahmed Mahmoud.

— Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.

— Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.

Le reste sans changement.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° R-74 du 18 juillet 1980 modifiant la répartition
des compétences des brigades de la Compagnie de gendar-
merie de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — La compétence des brigades de la
Compagnie de gendarmerie de Nouakchott est répartie ainsi
qu'il suit :

Compagnie de Nouakchott.

— Brigade Akjoujt : département Akjoujt, arrond. Benichab.

— Brigade Boutilimitt : département Boutilimitt.

— Brigade Nouakchott : district Nouakchott, départements
Baila-Wad Naga.

— Brigade R'Kiz : département R'Kiz.

— Brigade Rosso : département Rosso.

— Brigade Méderdra : département Méderdra.

— Brigade Keur Macène : département Keur Macène, ar-
rond. N'Diago.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté annulent et
remplacent celles du paragraphe 4 de l'article premier de
l'arrêté n° 138 du 25 octobre 1979.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

*DECISION n° 1137 du 16 juin 1980 portant révocation d'un
militaire de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Sidi Batt
ould Mohamed Salem, mle 1856, est révoqué de la Gendarmerie
nationale.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée
au 1^{er} août 1980. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas

délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il désire vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1225 du 24 juin 1980 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 21 mai 1980 par le gendarme de 1^{er} échelon Brahimould Meissara, mle 2119, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} août 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1272 du 1^{er} juillet 1980 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 26 mai 1980 par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamedould Boubacar, mle 1607, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 août 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 3 juin 1980 par le gendarme de 1^{er} échelon Diallo Abdoulaye, mle 2153, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 août 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils déclarent vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 65-80 du 5 juillet 1980 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Mohamed Salemould Mah, mle 53117, est mis à la retraite, atteint par la limite d'âge supé-

rieure de son grade ; il peut faire valoir ses droits à compter du 31 décembre 1980, date à laquelle il termine ses services.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 427 du 9 juillet 1980 portant régularisation en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Jaafarould Sidati du Cadre général, en service à la compagnie du Quatre est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} septembre 1975 au 1^{er} septembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 428 du 9 juillet 1980 portant admission d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Jaafarould Sidati, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} septembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 69-80 du 17 juillet 1980 portant admission d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Abderrahmane Ahmedou, mle 60359, est mis à la retraite atteint par la limite d'âge supérieure de son grade personnel navigant ; il peut faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1980 à laquelle il totalise 18 ans, 2 mois et 9 jours de services.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71-80 du 17 juillet 1980 portant promotion de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus aux grades et aux dates ci-après :

1. A COMPTEUR DU 9 SEPTEMBRE 1980

Au grade de lieutenant-colonel
andant :
 Silman, matricule 64012.

2. A COMPTEUR DU 1^{er} AOÛT 1980

Au grade de capitaine
nant :
 id'Ahmed ould Baba, matricule 73033.

grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe
de vaisseau de 2^e classe :
 Abderrahmane ould Lekouar, matricule 68071.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

72-80 du 17 juillet 1980 portant nomination d'un élève-officier au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air.

PREMIER. — L'élève-officier pilote sortant de l'Ecole royale de l'Air dont le nom suit est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} mai 1980. — M. Samake, mle 75254, Dir./Air.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

73-80 du 17 juillet 1980 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'Armée nationale.

PREMIER. — Les élèves-officiers d'active de l'armée royale sortant de l'Académie militaire royale saoudienne dont les matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} juin 1980.

Mahmoud ould Youba, mle 70339.
 Enouh, mle 72170.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

n° 1405 du 17 juillet 1980 portant additif au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 des officiers de l'Armée nationale.

PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale, au titre de l'année 1980, au grade ci-après, l'officier dont le nom et le matricule

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant :

— Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem, mle 74095.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 79-80 du 9 août 1980 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve sortant de l'Ecole d'application du Génie militaire (Angers), France, dont les nom et matricule suivent, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 1980.

— M. Ely ould Mohamedou, matricule 70300.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-80 du 9 août 1980 portant radiation des contrôles d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Wane Amadou, mle 72229, est rayé des contrôles de l'armée active pour raison sanitaire et à compter du 30 novembre 1979.

ART. 2. — L'intéressé est admis dans les réserves à compter dudit jour avec son grade.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-80 du 12 août 1980 portant nomination d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — L'officier désigné ci-dessous est promu au grade ci-après :

Au grade de lieutenant

A compter du 1^{er} août 1980

Le sous-lieutenant :

— Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem, mle 74075.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 62-80 du 30 juin 1980 ratifiant l'accord de crédit d'action spéciale n° 47 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

Vu l'ordonnance n° 80-141 du 25 juin 1980, autorisant la ratification de l'accord de crédit d'action spéciale signé le 4 février 1980 par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

DECRET

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit d'action spéciale signé le 4 février 1980 par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement, d'un montant d'un million cinq cent mille dollars, destiné au financement de projet d'assistance technique à la Société nationale pour le développement rural.

DECRET n° 84-80 du 18 août 1980 ratifiant l'accord de prêt conclu le 15 février 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe.

Vu l'ordonnance n° 80-176 du 22 juillet 1980 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 15 février 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 15 février 1980, entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe.

Ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 80-084 du 25 avril 1980 portant modification du décret n° 32 du 21 août 1978, créant la Société mauritanienne de presse et d'impression.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 32 du 21 août 1978, modifiées par le décret n° 144 du 16 novembre 1978, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 nouveau : L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend, outre son président :

- le directeur de la Culture ;
- le représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- le directeur de Radio-Mauritanie ;
- le directeur de l'Agence Mauritanienne de presse ;
- le directeur de l'Institut pédagogique national ;
- un représentant du ministère de la Justice et des Affaires islamiques ;
- un représentant du ministère chargé de la Perse ;
- le Comité militaire de salut national ;
- le directeur de l'Information ;
- un représentant du personnel de la société.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 500 du 5 août 1980 portant nomination des responsables à Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de Radio-Mauritanie dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1^{er} août 1980 :

- Chef de service de la Régie générale et de la Documentation :*
- M. Moulaye Zein ould Ahmedou.
- Chef de la section Régie antenne :*
- M. Mohamed El Moctar ould Mohamed Yahya.
- Chef de la section Polythèque et Documentation :*
- M. Oumar ould Waled.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 80-115 du 9 juin 1980 fixant la rémunération des étudiants de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — L'allocation mensuelle accordée aux étudiants boursiers de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques est fixée à 7000 UM (sept mille sept cents ouguiya).

— Les étudiants de l'Institut supérieur d'études arabis et islamiques perçoivent également, quand ils ont un complément familial de 2 050 UM par mois et, en outre, des allocations familiales conformément aux dispositions du décret n° 64-037 du 19 février 1964.

Le complément familial est supprimé pour tout étudiant dont le revenu est soit salariée, soit titulaire d'une bourse.

— Les étudiants de l'Institut perçoivent une allocation mensuelle de trousseau d'un montant de 4 000 UM, au début de chaque année scolaire.

— Toute allocation, bourse ou indemnité accordée par un organisme étranger aux étudiants de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques ne s'ajoute pas à l'allocation mensuelle nationale. Selon le cas, elle se substitue ou vient en déduction de cette dernière.

— Les consultations médicales ainsi que les frais de transport et de maternité des étudiants sont pris en compte dans le budget de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

— Les dispositions de l'article premier du présent décret sont applicables à compter du 18 janvier 1980.

— Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

de l'Intérieur :

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

n° R-71 du 9 juillet 1980 portant création des Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre (C.I.M.O.).

ART. 1. — Il est créé, au sein de la Sûreté nationale, des Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre qui constituent des forces de police de maintien de l'ordre, spécialement conçues et destinées à intervenir dans les cas où l'action collective des forces de police constituées s'avère nécessaire.

— Les personnels des Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre sont désignés par le directeur général de la Sûreté nationale parmi les officiers, inspecteurs, agents de police.

— Les Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre sont des unités mobiles de police placées sous le commandement du directeur général de la Sûreté nationale. Elles peuvent être déplacées ou employées sur tout le territoire national sur l'ordre du ministre de l'Intérieur, à la demande du gouverneur concerné et sous le commandement des forces de police intéressées.

ART. 4. — Les Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre constituent des forces de police de réserve facilement déplaçables. Elles sont autonomes sur le plan de l'organisation tant au cantonnement qu'en déplacement. Elles n'interviennent en principe que dans les agglomérations urbaines, en l'absence de forces locales suffisantes de police ou lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de faire face à une situation donnée.

ART. 5. — Sur le plan disciplinaire et logistique, les Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre sont administrées, gérées et contrôlées par le directeur général de la Sûreté nationale.

ART. 6. — A tous égards, les effectifs des Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre restent soumis au statut particulier des personnels de la Sûreté nationale.

ART. 7. — Spécialement entraînées en vue du maintien de l'ordre, les Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre peuvent être appelées à remplir les missions suivantes :

- maintien et rétablissement de l'ordre ;
- opérations de police pour la recherche d'individus, d'armes, de munitions, de drogue, de documents, etc. ;
- efforts dans la mise en œuvre de plans humanitaires et autres aux populations en cas de sinistre grave ou de calamité publique.

Elles peuvent concourir également à la protection matérielle et morale des personnes, à la sauvegarde des installations et des ressources d'intérêt général, en temps de paix comme en temps de guerre.

ART. 8. — Les personnels des Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre agissent en uniforme et ne peuvent être employées qu'en unités constituées au moins égales à une brigade et placées sous les ordres de leurs chefs directs.

ART. 9. — Les procédures d'utilisation des Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre sont la procédure normale et la procédure d'urgence définies ci-après :

A. — Procédure normale : L'unité ou une fraction de celle-ci ne peut être mise à la disposition d'une autorité d'emploi que dans les conditions suivantes :

1° Demande écrite adressée par l'autorité d'emploi au ministre de l'Intérieur. Cette demande précisera :

- la nature et la durée de la mission ;
- l'évaluation des effectifs nécessaires ;
- l'autorité à la disposition de laquelle l'unité ou la fraction d'unité sera mise.

2° Sur l'ordre du ministre de l'Intérieur, l'accord écrit du directeur général de la Sûreté nationale, qui fournit alors les effectifs nécessaires.

B. — Procédure d'urgence : En cas d'événements graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate des forces de police, les autorités d'emploi sont autorisées à consigner puis à utiliser, mais exclusivement sur le seul territoire relevant de leur compétence, les unités qui y sont stationnées, à charge d'en rendre compte, sans délai, au ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, les autorités d'emploi devront

remettre directement, au commandant de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre, un ordre écrit mentionnant :

- la nature et la durée de la mission ;
- les effectifs nécessaires ;
- l'autorité d'emploi de l'unité ou de la fraction d'unité concernée.

ART. 10. — Le commandant de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre a seul l'initiative et le choix des moyens et des procédés d'intervention. Il est responsable de l'exécution de la mission devant l'autorité qui l'a ordonnée. Il adresse un compte rendu détaillé de son intervention au directeur général de la Sûreté nationale, qui en adresse copie au ministère de l'Intérieur.

ART. 11. — En aucun cas, la consigne d'une Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre ne doit revêtir un caractère permanent. Elle s'effectue soit au cantonnement, soit en déplacement. Elle devra être levée dès que possible par l'autorité d'emploi.

Au-delà d'une semaine, la consigne générale ne peut être maintenue que sur ordre du ministre de l'Intérieur, après avis du directeur général de la Sûreté nationale.

L'état de consigne entraîne une prise en charge totale (couchage, nourriture, etc.) des personnels concernés par l'autorité d'emploi.

S'ils sont utilisés au-delà des heures normales de service, les éléments des Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre devront bénéficier dès que possible d'un repos compensateur.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 464 du 23 juillet 1980 portant création d'une perception à Bababé.

ARTICLE PREMIER. — Une perception est créée à Bababé dont la compétence s'étend aux délimitations administratives du département de ladite localité.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision affectée à la perception de Bababé est de deux millions d'ouguiya.

ART. 3. — Le compte 112-21 ouvert dans les écritures du Trésor servira de liaison avec la comptabilité de la perception ainsi créée.

ART. 4. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 421 du 4 juillet 1980 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma au 6^e arrondissement urbain de

ARTICLE PREMIER. — M. Didiould Soueydi, don chott, est autorisé à exploiter au 6^e arrondissement une salle de cinéma dénommée « El Salam ».

ART. 2. — La présente autorisation est individuelle. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou cette salle doit faire l'objet d'une déclaration écrite au ministère de l'Intérieur, dans les quinze jours de

ART. 3. — M. Didiould Soueydi est tenu de se conformer aux règles prescrites par la réglementation susvisée, notamment celle qui concerne les installations générales de sécurité du public en cas de sinistre ou d'accident.

L'emplacement des appareils de lutte contre l'incendie et les consignes de sécurité doivent être affichés à l'intérieur de la salle.

Il ne pourra être projeté dans cette salle que des films conformes aux normes de sécurité.

ART. 4. — M. Didiould Soueydi devra se conformer aux dispositions du décret n° 186 du 16 décembre 1978 précitées relatives aux règlements généraux et municipaux de police.

A cet effet, il a la charge pécuniaire du service lui est imposé par les autorités administratives.

ART. 5. — L'âge minimum des opérateurs employés pour la projection des films cinématographiques est fixé à 21 ans pour les chefs opérateurs et à 18 ans au moins pour les opérateurs.

ARRETE n° 435 du 14 juillet 1980 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1980, les contrôles de la Garde nationale sur sa demande le concernant doivent mentionner le nom et le matricule figurent ci-dessous.

— M. Mohamed Cheikhould Rmeidhine, garde 2^e échelon, indice 180, en service à Monguel, 5 ans de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement de sa pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, et publié partout où besoin sera.

ARRETE n° 436 du 14 juillet 1980 portant révocation de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} juillet 1980, pour fautes graves :

es nationaux dont les noms et matricules figurent ci-

ould Dah ould Eleya, brigadier, mle 1878, indice 235, 10 ans et 9 mois de services ;

Thierno, garde 2^e échelon, mle 3177, indice 180, 4^e sec-
uns et 6 mois de services ;

ane, garde 2^e échelon, mle 3586, indice 180, à Boghé,
3 mois de services ;

d Lemine ould Daoula, garde 2^e échelon, mle 3525,
80, 6^e R.M., 4 ans et 6 mois de services.

— Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance
at de bonne conduite.

n^o 437 du 14 juillet 1980 portant acceptation de la
n d'un garde national.

LE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1980, est radié
de la Garde nationale sur sa demande le garde national
om et matricule figurent ci-dessous.

ikh ould El Hacene, garde, mle 2695, indice 180, Section
, 4 ans et 5 mois de services.

— L'intéressé aura droit au remboursement des retenues
on.

. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur
e.

n^o 438 du 14 juillet 1980 portant nomination des gradés
les nationaux.

LE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1980,
et gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

le grade d'adjudant-chef :

ould Adjidjou, mle 989, 1^{re} Région militaire.

le grade d'adjudant :

ould Deye, mle 1716, 1^{re} Région militaire.

oussa Adama, mle 1684, 1^{re} Région militaire.

le grade de brigadier-chef de 1^{er} échelon :

Oumar Sileye Demba, mle 1873, Jidir Mohghene.

Dieng, mle 1807, Musique nationale.

le grade de brigadier de 1^{er} échelon :

ould Jiddou, mle 3069, Atar.

ould Abou, mle 2458, Musique nationale.

n^o 439 du 14 juillet 1980 portant acceptation de la
sion de deux gardes nationaux.

LE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1980, sont radiés
de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes
x dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Les gardes de 2^e échelon :

— Ahmed ould Brahim, mle 2724, indice 180, 6^e R.M., 4 ans et
2 mois de services ;

— Hama ould Lekoueri, mle 2390, indice 180, 1^{re} R.M., 5 ans et
7 mois de services.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des
retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré
sur leur demande.

ARRETE n^o 449 du 15 juillet 1980 autorisant M^{me} Kourany Touré
à exploiter le bar « La Sirène », sis à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Kourany Touré, née le 20 juin 1949
à Kayes (République du Mali), de nationalité malienne, est auto-
risée à exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le bar dénommé
« La Sirène », sis à Nouadhibou.

ART. 2. — M^{me} Kourany Touré devra se conformer aux pres-
criptions du décret n^o 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la
police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit de la proprié-
taire, soit de la gérante, ou toute translation du bar « La Sirène »
de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle
autorisation.

ARRETE n^o 450 du 15 juillet 1980 autorisant M. Sagna Doudou
à exploiter le bar-restaurant-dancing « Sweet Night », sis à
Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. Sagna Doudou, né en 1940 à Louga
(République du Sénégal), de nationalité sénégalaise, est autorisé
à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le bar-restaurant-
dancing dénommé « Sweet Night », ex-« Bar Papa », sis à Noua-
dhibou.

ART. 2. — M. Sagna Doudou devra se conformer aux pres-
criptions du décret n^o 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant
la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire,
soit du gérant, ou toute translation du bar-restaurant-dancing
« Sweet Night » de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet
d'une nouvelle autorisation.

DECRET n^o 80-185 du 23 juillet 1980 portant désignation du
Conseil régional du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du District de Nouak-
chott est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— M. Bâ Mahmoud.

Vice-présidents :

MM.

— Veten ould R'Gueiby ;
— Memmed ould Ahmed.

Membres :

MM.

— Abderrahmane ould Boubou ;
— Ahmed ould Abdallahi ;
— Baba ould Boubacar Maloum ;
— Cheikhna ould Mohamed Laghdaf ;
— Dafa Bakary ;
— Didi ould Soueïdi ;
— M^{me} Fatimétou mint Oumarou ;
— Hagi ould Sidina ;
— Kane Elimane Abou Baba ;
— Laghdaf ould Hamody ;
— Ly Amadou Moctar ;
— Menné ould Abdi ;
— Michel Vergès ;
— Mohamed ould Amar Cheïne ;
— Mohamed Ehlou ould Cheikh Sidia ;
— Sid'Ahmed ould El Mamy ;
— Youba ould Cheikh Benani.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

DECRET n° 80-184 du 23 juillet 1980 portant désignation du Conseil régional du Guidimaka.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Guidimaka est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— M. Diabira Moussa.

Vice-présidents :

MM.

— Kane Hadia ;
— Sidi ould Eléwa.

Membres :

MM.

— Baby ould Amar ;
— Bamba ould Ely Mahmoud ;
— Boubou Sata ;
— Cheikh ould Jéhany ;
— Diallo Mamadou ;
— Diallo Kibbel Aly ;
— Diawara Médi Maro ;
— Diani Adama ;
— Gandéga Gaye ;
— Hademine ould Bilal ;
— Kamara Aly Guéladio ;
— Kamara Hadiétou ;
— Mohamédou ould Abderrahmane ;
— Soumaré Abdoulaye ;
— Soumaré Outouma.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980

DECRET n° 80-185 du 23 juillet 1980 portant de Conseil régional du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Trarza ainsi qu'il suit :

Président :

— M. Ahmed ould Amar ould Ely.

Vice-présidents :

MM.

— Abdallahi ould Cheikh ould Ahmed Mahmoud ;
— Fall Abdarrahmane.

Membres :

MM.

— Abidine ould Takhi ;
— Ahmed Killy ould Cheikh Sidia ;
— Ahmédou ould Abdel Ghadr ;
— Baba ould Ahmed ould Deïd ;
— Bebe ould Tah ;
— Diop Alassane ;
— El Khalil ould Enahoui ;
— Guéleygemme ould Mohamed Habib ;
— Isselmou ould Touënsi ;
— Kane Hamédine ;
— Mohamed Abdel Haye ould Ethmane ;
— Mohamed El Mokhtar ould Gueguih ;
— Mohamed ould Moulaye ;
— Mohamed Salem ould Zeïne ;
— Mohamed Vall ould Sidi Mohamed ;
— Sid'Ahmed ould Znaghi ;
— Yahya ould Hassen.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

DECRET n° 80-186 du 23 juillet 1980 portant dési Conseil régional de l'Assaba.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional de l'Assaba est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— M. Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh.

Vice-présidents :

MM.

— Sid'Ahmed ould Bouceïf ;
— El Hassen ould El Hadj Habib.

Membres :

MM.

— Ahmedou ould Hamma Khatar ;
— Benahi ould Amar ould Maham ;

Ghazwani ;
 Sa Sylla ;
 Sidi ;
 Ahmed Ethmane ;
 Thaloul ;
 Mohamed El Hadi ;
 ;
 tri ould Segane ;
 ine ould Fadel ;
 b ould Baba ;
 ould Mahfoud ;
 Ghouth ;
 Mahmoud.

Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

187 du 25 juillet 1980 portant désignation du conseil régional du Tiris-Zemmour.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Tiris-Zemmour est composé ainsi qu'il suit :

M. ould Abidine Sidy.

Membres :

M. Salem ould Héyine ;
 M. El Yarah.

M. d Abbass ;
 M. d Dèye ould Maguéya ;
 ;
 M. d Baba Ahmed ;
 M. El Mamoune ;
 M. ould Habboudi ;
 M. El Selami ;
 M. ould Cheikh Saad Bouh ;
 M. Mahmoud ould Behnass ;
 M. ould Hamaïda ;
 M. a Sall ;
 M. ould Babah.

— Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

188 du 23 juillet 1980 portant désignation du conseil régional de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional de l'Adrar est composé ainsi qu'il suit :

Membres :

M. Mohamed ould Oumar.

Vice-présidents :

MM.

- Mohamed El Hafedh ould Kharchi ;
- Mohamed El Mamoune ould Cheikh Saad Bouh.

Membres :

MM.

- Ahmed ould Boullah ;
- Ahmed ould Hamoud ;
- Ahmed ould Kettab ;
- Ahmed ould Mine ;
- Cheikhou ould Beyrouk ;
- Dahamane ould Sidi Baba ;
- Ethmane ould Aïda ;
- Louleïd ould Weddad ;
- Mohamed ould Boubout ;
- Mohamed El Ghali ould Mayouf ;
- Mohamed El Moktar ould Zamel ;
- Mohamed ould El Ghoulam ;
- Salem ould Bouchama ;
- Sid'Ahmed ould Kerkoub ;
- Yahya ould Abdel Ghahar.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

DECRET n° 80-189 du 25 juillet 1980 portant désignation du conseil régional du Gorgol.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Gorgol est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Bâ Bocar Tidjane.

Vice-présidents :

MM.

- Mélaïnine Chérif ;
- Abdallahi Diagana.

Membres :

MM.

- Abdallahi ould Maciré ;
- Abdâva ould Mékiyen ;
- Ahmed ould Sidi Aly ;
- M^{lle} Bâ Diyé ;
- Bâ Mohamed El Ghaly ;
- Bah ould Hamony ;
- Chérif Yémany ;
- Diop Alassane Dème ;
- Guèye Djibril ;
- Hachem ould Guélaye ;
- Kamara Mohamed ;
- Kane Abderrahmane Nalla ;
- Kane Moustapha ;
- Négra ould Ahmed Bennane ;
- Sow Doro ;
- Sy Yaya ;
- Tandia Saloum.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

DECRET n° 80-190 du 23 juillet 1980 portant désignation du Conseil régional du Brakna.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Brakna est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— M. Ly Bouciré.

Vice-présidents :

MM.

— Mohamed ould Mohamed Abdallahi ;
— Ahmédou ould Ahmédou.

Membres :

MM.

— Abdallahi ould Boubacar ;
— Bâ Malick Cheikh ;
— Bâ Mamadou Bocar ;
— Cheikh Nagi ould Hamady ;
— Dieng Boubou Farba ;
— Diop Samba Alpha ;
— Dia Amadou Oumar ;
— El Hadj Samba Baïdy ;
— Macina Mamadou ;
— Mohamed ould Mohamed Moustapha ould Cheikh Ahmed Hadrami ;
— Mohamédou Nagi ;
— Mokhtar Cheikh ould Seyboub ;
— Mokhtar ould H'Meyada ;
— Sall Mamadou Déthié ;
— Sarr Hamdou ;
— Sid El Mokhtar ould Cheikh Abdallahi ;
— Weddou ould Houveïbib.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

DECRET n° 80-191 du 23 juillet 1980 portant désignation du Conseil régional du Tagant.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Tagant est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— M. Hamada ould Zeïne.

Vice-présidents :

MM.

— Mohamed ould Abdi ;
— Mohamed ould Abdarrahané.

Membres :

MM.

— Ahmed ould Hademine ;
— Ahmed ould Keyhel ;
— Baty ould Lemrabott ;
— Ahmed ould Ethmane ;
— Hamoud ould Amar ;
— Hamoud ould Salihy ;
— Khalifa ould Jarroullah ;
— Lemrabott ould Isselmou ould Mohamdahid ;
— Mohamed ould Ahmed ;
— Mohamed Mahmoud ould Moud ;

— Sid'Ahmed ould Abdallahi ;
— Sid'Ahmed ould Dié ;
— Sid'Ahmed ould Hady ;
— Sid'Ahmed ould Hamoud ;
— Wenha ould Soumbara.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

DECRET n° 80-192 du 23 juillet 1980 portant désignation du Conseil régional de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional de l'Inchiri est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— M. Abeïdi ould Gharaby.

Vice-présidents :

MM.

— Sidi Abdallah ould Mou Emmel ;
— Mohamed ould F'Ghah.

Membres :

MM.

— Daha ould Sidaty ;
— Mohamed Barikalla ould T'Feil ;
— Mohamed ould Ahmed Miské ;
— Mohamed Znachhi ould Sidia ;
— Mohamed Lemine ould Bellahi ;
— Mohamed Lemine ould Hamoud ;
— Mohamed Lemine ould Limame ;
— Mohamed Salem ould Breïdleïl ;
— Mohamed Yahya ould Dahi ;
— Sidi Mohamed ould Abidine ;
— Sidi ould Brahim ;
— Yehdih ould Sid'Ahmed.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

DECRET n° 80-193 du 23 juillet 1980 portant désignation du Conseil régional de Dakhlet-Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional de Dakhlet-Nouadhibou est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— M. Brahim ould Bacar.

Vice-présidents :

MM.

— Abdallahi ould Sid'Amine ;
— Ahmédou ould Hayé.

Membres :

MM.

— Abeïh ould Mohamed Saleh ;
— Ahmed ould Ahmed Yaghoub ;

1 ould Bacar ;
 1 ould Haïdalla ;
 Ely Salem ;
 Isha ;
 1 Ahmed Boukhary ;
 ahmoud ould Mouknass ;
 Ild Khilil ;
 Haïba ;
 ould Ghailany ;
 ould Greïmich.

Le présent décret sera publié suivant la procédure
 prend effet à compter du 6 juillet 1980.

10-194 du 23 juillet 1980 portant désignation du
 onal du Hodh Charghi.

EMIER. — Le Conseil régional du Hodh Charghi est
 qu'il suit :

ould Tar.

nts :

hmed ould Hasni ;
 ould Ely.

ie ould Abdi ;
 d Gheibani ;
 d Ajibi ;
 d S'Baghou ;
 ould Hamady ;
 ould Mohamdy ;
 ould Neïni ;
 ould Boyé ;
 ould Chéyakh ;
 El Mokhtar ould Moukhaitir ;
 Mokhtar ;
 d T'Feil ;
 ould Méyara ;
 med Baba ould Bouh ;
 d Bab'Ahmed ould Abidine ;
 d Dah ;
 Saleck ould Mokhtar.

— Le présent décret sera publié suivant la procédure
 prend effet à compter du 6 juillet 1980.

80-195 du 23 juillet 1980 portant désignation du
 gional du Hodh-El-Gharbi.

PREMIER. — Le Conseil régional du Hodh-El-Gharbi
 ainsi qu'il suit :

ould Sidi Bouna.

Vice-présidents :

MM.

- Abdallahi ould Limame ;
- Sidi Mohamed ould Dah.

Membres :

MM.

- Dah ould Sid'Ahmed Lehibib ;
- Bah ould Mohamed Laghdaf ;
- Bah ould Sidi Aly ;
- Bennahi ould Ahmed Taleb ;
- M^{me} Khady mint Cheikhna ;
- Khatry ould Jiddou ;
- M^{me} Marième mint Lehbouss ;
- Mohamed El Moktar ould Bakar ;
- Mohamed Mahmoud ould Abdallah ;
- Mohamed ould Brahim ;
- Mohamed Mahmoud ould Regad ;
- M'Rabott ould Abeïdi ould M'Bareck ;
- Né ould Cheikh ;
- Rachid ould Saleh ;
- Taleb ould Jiddou ;
- Yéro Mairam.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure
 d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

ARRETE n° 476 du 26 juillet 1980 portant incorporation d'un
 élève-officier dans le corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est incorporé dans le corps de la Garde
 nationale en qualité d'élève-officier à compter du 1^{er} août 1980,
 M. Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha, matricule 4647.

DECISION n° 1478 du 26 juillet 1980 déléguant pouvoirs à
 l'ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à
 Paris, pour la passation d'un marché.

ARTICLE PREMIER. — M. l'ambassadeur de la République isla-
 mique de Mauritanie à Paris (France) est mandaté à passer un
 marché avec la société Drago à Paris pour l'achat de trois mille
 insignes de béret et trois mille insignes de poitrine pour le compte
 de la Garde nationale.

ART. 2. — Le montant du marché C.I.E. Avion Nouakchott
 est de quatre cent onze mille (411 000) ouguiya, imputable au
 budget de l'Etat 1980, chapitre 07-06-12-10.

DECISION n° 1479 du 26 juillet 1980 portant assignation à
 résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour
 trois mois, à Bir-Moghrcin, la personne ci-après désignée :

— M. Abdallahi ould Ismail.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 2 août 1980.

DECISION n° 1480 du 26 juillet 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour trois mois, à Oualata, la personne ci-après désignée :

- M. Mohamedeneould Babah.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 2 août 1980.

DECISION n° 1481 du 26 juillet 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour trois mois, à Ouadane, la personne ci-après désignée :

- M. Baro Abdoulaye.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 2 août 1980.

ARRETE n° R-81 du 30 juillet 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct, pour le recrutement de 80 élèves-agents de police arabisants et francisants, sera organisé les 29 et 30 septembre 1980 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

- 40 pour l'option arabe ;
- 40 pour l'option français.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, titulaires du C.E niveau de la classe de 1^{re} année de l'école secondaire, taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les dossiers de candidature doivent parvenir aux chefs de police du lieu de résidence des candidats avant le 1^{er} août 1980. Ils doivent comporter :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir 50 UM ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou la référence exigée ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétoire ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 5 ans ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales attestant que le candidat est apte à un service actif comme de nuit, qu'il mesure 1,69 m et que son acte est au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux indemne ou définitivement guéri de toute affection lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 4. — Le jury de correction sera présidé :

a) *Pour les arabisants*, par le Procureur de la République comprendra les membres suivants :

- Mohamed Laghdafould Limam, magistrat de droit ;
- Mohamed Khaled, directeur de l'Ecole nationale de police ;
- Mohamédouould El Bar, commissaire de police ;
- un représentant de la Fonction publique ;
- un représentant du ministère de l'Education ;
- Hamoudould Kharchi, commissaire de police ;
- N'Dahabibould Sidi, commissaire de police.

b) *Pour les francisants*, par le Procureur de la République comprendra les membres suivants :

- Mohamed Mahmoudould Taki, président du Tribunal ;
- Mohamédouould N'Diaye, directeur de la Police judiciaire de la Sécurité publique ;
- Abdallahould Mohamed Mahmoud, commissaire de police ;
- Sall Djibril, directeur du Personnel et du Matériel ;
- Mohamed Abderrahmane, dit N'Kérany, officier de police ;
- Mohamed El Moctarould Seyid, officier de police ;
- Sall Samba, officier de police ;
- Gaye Magatte, officier de police.

ART. 5. — La commission de surveillance sera présidée par le Procureur de la République et comprendra les membres

- Sidinaould El Hadj Brahim, directeur de la Régulation et de la Formation ;
- Mohamed Khaledould Mohamed Sidya, directeur national de police ;
- Mohamédouould El Bar, commissaire de police ;
- Mohamédouould N'Diaye, directeur de la Police judiciaire de la Sécurité publique ;
- Mohamédouould Lekbeïd, officier de police ;
- Elyould Snejba, officier de police ;
- Bâ Silèye, inspecteur de police.

ART. 6. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au calendrier ci-dessous pour les deux options :

	Durée	Coeff.	Date et heure
1 ^{er} ...	1 h 30	1	29-9-80 à 8 h
2 ^e ...	2 h	2	29-9-80 à 15 h
3 ^e ...		2	30-9-80 à 8 h

Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant

Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou admis complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des points au moins.

Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

80 du 7 août 1980 portant nomination d'un officier national.

MIER. — Le sous-inspecteur de 3^e classe, 4^e échelon El Moctar ould M'Boirick est nommé au grade de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1^{er} juillet

l'Economie et des Finances :

GLEMENTAIRES :

0-086 bis du 25 avril 1980 modifiant certaines dispositions du décret n° 73-068 du 29 mars 1973 fixant la répartition des amendes et confiscation en nature.

MIER. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 73-068 du 29 mars 1973 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les montants revenant à chacun des ayants droits ne peuvent, dans une même affaire, être supérieures à 15 000 UM pour les saisisants et à 30 000 pour les saisisés, sauf dérogation autorisée par le ministre des Finances, sur proposition du directeur de service, aux agents qui se sont distingués par leur courage ou leur dévouement. La part de l'intéressé est à la moitié de celle du saisisant. Le montant des amendes et parts d'amendes perçues dans l'exercice est imputé à la somme de 400 000 UM, sauf dérogation autorisée par décision du ministre des Finances sur proposition du directeur de service. »

En outre, les montants des sommes, remises et parts d'amendes ne peuvent être inférieurs à ceux des amendes et pénalités constatées lors de l'infraction fiscale ou douanière constatée au cours d'un contrôle ou d'une enquête *a posteriori*. »

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-118, du 9 juin 1980 portant statut particulier des personnels du cadre des Douanes.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'ordonnance n° 80-012 en date du 25 janvier 1980, le présent décret fixe les règles particulières de gestion du personnel des douanes.

ART. 2. — *Mission.* — Le personnel des douanes est chargé :

- de la surveillance des frontières ;
- du contrôle des marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire douanier ;
- de la recherche et de la répression des fraudes dans les limites prévues par la législation ;
- de la liquidation des droits et taxes exigibles ;
- des perceptions directes ;
- de l'application des mesures de contrôle du commerce extérieur et des changes ;
- de toutes autres missions qui pourraient lui être confiées pour le maintien de l'ordre public ;
- il apporte son concours aux autres services pour le contrôle de la réglementation concernant les importations et les exportations d'animaux, de végétaux, de médicaments, de vivres, de publications interdites, etc.

ART. 3. — Le personnel des douanes est réparti en cinq corps hiérarchisés :

- a) le corps des inspecteurs principaux ;
- b) le corps des inspecteurs ;
- c) le corps des contrôleurs ;
- d) le corps des sous-officiers ;
- e) le corps des préposés.

ART. 4. — La subordination est établie de grade à grade et, dans chaque grade, d'échelon à échelon. Elle résulte de l'ancienneté dans chaque échelon.

ART. 5. — *Autorité.* — Le service des douanes est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des Finances. Il est secondé par un directeur adjoint également nommé par décret sur proposition du ministre des Finances.

La direction des douanes se subdivise en plusieurs divisions à la tête desquelles sont nommés, par décret, des inspecteurs principaux ou inspecteurs de l'administration des douanes.

Chapitre II

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PERSONNELS DES DOUANES

ART. 6. — *Port de l'uniforme et serment.* — Le port de l'uniforme est obligatoire pour le personnel des douanes, sauf dérogation accordée par le ministre des Finances.

Dès la titularisation, le personnel des douanes prête serment devant le tribunal dans le ressort duquel il exerce. Ce serment est enregistré par le tribunal sans frais. Il est ainsi libellé : « Je jure par Dieu l'Unique d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et dans l'exécution de mes fonctions d'observer scrupuleusement la loi. »

ART. 7. — *Assistance.* — Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le personnel des douanes peut demander l'aide à toute autorité civile et militaire, pour lui prêter main forte et lui apporter assistance conformément aux dispositions de l'article 41 du Code des douanes.

ART. 8. — *Publications.* — Les agents des douanes, auteurs de publications journalistiques, littéraires ou artistiques, ne peuvent faire état sur ces publications de leur qualité professionnelle.

Ils ne peuvent publier d'articles ou d'ouvrages ayant trait à l'organisation des services des douanes ou à l'exécution de leurs missions qu'après autorisation préalable du ministre des Finances.

Chapitre III

RECRUTEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE, TITULARISATION

ART. 9. — *Conditions.*

a) *Recrutement.* Nul ne peut être recruté dans le service des douanes s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanienne ;
- être âgé de 18 ans au moins et 30 ans au plus ;
- être de constitution robuste et reconnu apte à un service de jour et de nuit ;
- posséder une acuité visuelle de 15 % pour les deux yeux (verres correcteurs admis) ;
- être de bonne moralité reconnue par une enquête administrative et jouir de ses droits civiques ;
- satisfaire aux épreuves d'un concours ouvert à cet effet ;
- être admis au titre des emplois réservés ;
- ou être admis sur titre.

b) *Formation professionnelle.* Le personnel recruté reçoit obligatoirement la formation professionnelle déterminée suivant le corps auquel il appartient.

Cette formation est assurée à l'E.N.A. ou tout autre établissement reconnu par l'Etat.

c) *Titularisation.* Peuvent être titularisés les différents corps qui ont satisfait aux conditions de titularisation considérées.

Cette titularisation est prononcée par arrêté du ministre des Finances.

Chapitre IV

DISCIPLINE

ART. 10. — *Caractère de la discipline.* — La discipline doit être ferme, bienveillante et librement consentie. La garantie de la réussite de l'action de l'Administration implique un respect réciproque.

ART. 11. — Le personnel des douanes est astreint à la discipline hiérarchique et à une rigoureuse discipline.

Il est à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique dans l'intérêt général du pays.

Il doit exécuter les ordres de ses chefs et transmettre, après exécution, par écrit, ses observations à son chef hiérarchique.

ART. 12. — *Dispositions spéciales.* — En matière de discipline, les dispositions des articles 54 à 65 inclus du décret n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et celles de l'article 7 de l'ordonnance n° 80-012 du 25 janvier 1980 sont applicables aux douanes.

ART. 13. — *Classification des fautes.* — Sont considérées comme fautes et punies selon leur gravité les actes ci-après :

- négligence dans le port de la tenue ;
- incorrection de langage ;
- retard non justifié ;
- manque de respect aux chefs hiérarchiques ;
- mauvaise volonté dans l'accomplissement du service ;
- paresse, négligence ;
- endettement abusif susceptible de compromettre l'exécution des fonctions ;
- émission des chèques sans provisions ;
- pratique des jeux de hasard ;
- abandon de poste ;
- divulgation de secrets professionnels ;
- sévices, brimades, abus d'autorité vis-à-vis de collègues ou de la population ;
- rébellion.

ART. 14. — *Tableau des sanctions.* — Le maximum des punitions pouvant être infligées par les différentes hiérarchies aux inspecteurs principaux, inspecteurs adjoints, leurs sous-officiers et préposés est récapitulé par le tableau ci-après :

<i>t</i> <i>n</i>	<i>Inspecteurs principaux</i>	<i>Inspecteurs</i>	<i>Contrôleurs</i>	<i>Sous-officiers</i>	<i>Préposés</i>
ADE				Avertissem. ou blâme ; 2 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 2 jours de consigne
			Avertissem. ou blâme ; 2 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 6 jours de consigne ; 2 jours d'arrêt de rigueur
		Avertissem. ou blâme ; 2 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 6 jours d'arrêt simple ; 2 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 8 jours de consigne ; 6 jours d'arrêt de rigueur
aux	Avertissement ou blâme	Avertissem. ou blâme ; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 6 jours d'arrêt simple ; 4 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 10 jours d'arrêt simple ; 8 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 15 jours de consigne ; 8 jours d'arrêt de rigueur
s					
de				Avertissem. ou blâme ; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 4 jours de consigne ; 2 jours d'arrêt de rigueur
		Avertissem. ou blâme ; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme ; 8 jours d'arrêt simple ; 8 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 8 jours d'arrêt simple ; 4 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 10 jours de consigne ; 8 jours d'arrêt de rigueur
anes	Avertissement ou blâme ; 6 jours d'arrêt simple ; 4 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 8 jours d'arrêt simple ; 6 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 15 jours d'arrêt simple ; 10 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 20 jours d'arrêt simple ; 15 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme ; 30 jours de consigne ; 25 jours d'arrêt de rigueur
	Suppression ou diminution de la prime de rende- ment	Suppression ou dimi- nution de la prime de rendement	Suppression ou dimi- nution de la prime de rendement	Suppression ou dimi- nution de la prime de rendement	Suppression ou dimi- nution de la prime de rendement
	Suspension de fonction sans solde d'un mois	Suspens. de fonction sans solde d'un mois	Suspens. de fonction sans solde d'un mois	Suspens. de fonction sans solde d'un mois	Suspens. de fonction sans solde d'un mois
mces	15 jours d'arrêt de rigueur	20 jours d'arrêt de rigueur	25 jours d'arrêt de rigueur	30 jours d'arrêt de rigueur	45 jours d'arrêt de rigueur

Modalités d'exécution des sanctions.

ement. L'avertissement peut être infligé à tout nes de quelque grade qu'il soit.

par les chefs hiérarchiques.

ent ainsi infligé sera suivi d'un compte rendu ecteur des douanes. S'il émane de ce dernier, portée au dossier de l'intéressé et ampliation iérarchique de l'agent incriminé.

gne. La consigne s'entend par l'obligation de es locaux du service pendant les heures de épondre à l'appel des punis. La consigne est éposés des Douanes.

e. Le blâme qui ne peut être qu'écrit a un sévère, il peut constituer soit une punition re suite à une autre punition infligée pour le

simple. Les agents du grade de sous-officiers, *simple*, continuent à assurer leur service norma-hors des heures de service, ils sont tenus de ureau mais sont autorisés à prendre leur repas el.

5. *L'arrêt de rigueur.* Les agents du grade de sous-officiers, punis *d'arrêt de rigueur*, continuent à assurer leur service normalement. En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester au bureau et d'y prendre leur repas.

Les agents punis *d'arrêt de rigueur* peuvent sortir deux heures par jour dans un périmètre déterminé. Les arrêts de rigueur entraînent, pendant la durée de leur accomplisse-ment, la suppression de l'indemnité d'incitation prévue à l'article 30 ci-après.

ART. 16. — *Notification des sanctions.* — Les punitions sont notifiées aux agents des douanes qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînés.

Elles sont classées, ainsi que les notifications, aux dossiers des intéressés. Il sera tenu à la direction des douanes un carnet de punitions.

ART. 17. — *Abus dans l'application des sanctions. Recours.* — Tout agent s'estimant lésé par une sanction peut, après exécution de celle-ci, introduire un recours, par la voie hiérarchique, auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant infligé la sanction qui est tenue de l'examiner.

Toute sanction contestée doit donner lieu à une déclaration écrite fournie par l'agent incriminé, et un rapport circonstancié de l'autorité ayant infligé la sanction.

Suivant la gravité de la faute, la sanction peut être :

- soit arrêtée au niveau de l'autorité qui l'a infligée, à charge pour elle de transmettre le dossier y afférent à la direction pour classement ;
- soit portée au niveau de l'autorité supérieure qui pourra prononcer des sanctions complémentaires ou alléger la sanction décidée.

En tout état de cause, les sanctions infligées entrent en ligne de compte pour la notation et l'avancement de l'agent.

ART. 18. — *Retenues pour sanctions.* — Les agents punis de plus de 10 jours d'arrêt de rigueur ou de toute autre sanction du deuxième degré, au cours du même mois, perdent le bénéfice de la prime d'incitation.

Au cours d'une année, les agents punis de plus de 30 jours d'arrêt de rigueur et de toute autre sanction du deuxième degré perdent les 50 % de leur part de la prime de rendement et du fonds commun.

Les consignes et arrêts simples n'entraînent aucune retenue ou suppression des indemnités ou avantages.

ART. 19. — *Sanctions au titre du grade.* — Tout supérieur, qui relève une faute commise par un subordonné dont il n'est pas le chef hiérarchique, peut demander au chef hiérarchique de prononcer la sanction appropriée.

Cette demande doit se faire sous forme de rapport précisant le motif de la sanction demandée.

Chapitre V

ART. 20. — *Récompenses.* — Il peut être décerné aux agents des douanes les récompenses suivantes :

- félicitations verbales ;
- félicitations écrites ;
- médaille douanière.

Les félicitations verbales sont décernées aux agents des douanes qui, dans des circonstances normales, ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence professionnelle.

Les félicitations écrites sont décernées pour des faits de service importants ou pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité.

La médaille douanière est décernée aux agents des douanes dans des conditions et selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des Finances.

Ces récompenses sont accordées par décision du ministre des Finances. Cette décision est versée au dossier de l'intéressé et publiée au *Journal officiel* dans le seul cas de l'octroi de la médaille douanière.

ART. 21. — *Promotions exceptionnelles et à titre posthume.* — Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus à titre exceptionnel et hors péréquation au grade, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même corps, sur proposition de leurs supérieurs hiérar-

chiques, les agents du service des douanes grièvement dans l'exécution du service.

Ces promotions peuvent être prononcées à titre au profit des agents ayant rempli avec succès de particulières, dangereuses ou méritoires.

Chapitre VI

NOTATION ET AVANCEMENT

ART. 22. — En matière de notation et d'avancement des douanes sont soumis aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut de la Fonction publique.

ART. 23. — *Commission administrative.* — La commission administrative chargée d'examiner les propositions est composée comme suit :

Président :

- le directeur des douanes ;

Membres :

- le représentant du ministre des Finances ;
- le chef de la division du personnel de la direction des douanes ;
- un fonctionnaire des douanes désigné par le ministre des Finances sur proposition du directeur des douanes appartenant à un grade supérieur à celui des douaniers proposés ;
- un représentant de la Fonction publique.

Chapitre VII

POSITIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS

ART. 24. — En matière de positions et de cessations de fonctions, les dispositions des titres VI et VII de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique sont applicables aux agents des douanes.

Chapitre VIII

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES DIVERS

ART. 25. — *Décès.* — En cas de décès d'un agent ou élève, des divers corps des douanes, blessé en service, les frais d'obsèques proprement dits sont pris en charge par l'administration des Finances.

ART. 26. — *Repos hebdomadaire et compensateur.* — Les fonctionnaires du service des douanes ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés les jours fériés donnent droit à un repos compensateur. Ces repos ne sont accordés que compte tenu des nécessités de service.

ART. 27. — *Indemnité d'équipement et d'entretien.* — Une indemnité mensuelle de 800 UM est allouée individuellement aux agents des différents corps. Elle est destinée à l'équipement et à l'entretien des effets de

— *Obligation de résidence.* — Les agents des douanes sont tenus à résidence à proximité de leur fonction, en raison des nécessités de jour et de nuit.

En conséquence, les agents des douanes de tous grades (sédentaires) bénéficient de la gratuité du logement en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1976 portant réglementation des attributions de logement, de l'ameublement et des dépenses en nature ou en espèces.
L'indemnité mensuelle de logement, une indemnité mensuelle de fonction allouée conformément aux dispositions du décret

— *Indemnité de sujétion, transport et de risque.* L'indemnité mensuelle de sujétion fixée à 800 UM est allouée aux personnels des différentes catégories de la

indemnité mensuelle de risque au taux de 700 UM est allouée aux inspecteurs principaux, inspecteurs et contrôleurs ; 400 UM pour les sous-officiers et préposés.

L'indemnité mensuelle pour le transport urbain dont le montant est fixé à 200 UM est accordée aux personnels des différentes catégories de la douane.

Le ministre des Finances fixera la liste des personnels concernés.

Les chefs de bureaux et chefs de postes reçoivent une indemnité mensuelle de fonction fixée comme suit :

<i>chef de bureau</i>	<i>Chef de poste</i>
3 000 UM	1 500 UM

31. — *Indemnité d'incitation.* — Une indemnité spéciale nommée *indemnité de douane* est attribuée mensuellement au personnel. Elle vise à améliorer le rendement de la douane par une incitation aux obligations professionnelles.

Le montant de cette indemnité est fixé à 15 % du traitement brut à retenue pour pension.

DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE CORPS

TITRE II

CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. — *Péréquation dans le cadre et rang.* — Le corps des inspecteurs principaux est composé du personnel supérieur des douanes ; il ne peut dépasser 5 % de l'effectif des inspecteurs. Les inspecteurs principaux ont rang d'officiers supérieurs.

32. — *Missions.* — Les inspecteurs principaux ont pour mission d'assurer l'inspection et la formation des per-

sonnels des bureaux et postes de douane, soit sur ordre du directeur des douanes, soit de leur propre initiative dans le cadre des directives générales données par le directeur des douanes.

Ils peuvent également être chargés de toute autre mission en rapport avec leurs fonctions.

ART. 33. — *Echelons, indices, péréquation.* — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des inspecteurs principaux des douanes sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES	ECHELONNEMENT INDICIAIRE		
	2 ^e classe 50 %	1 ^{re} classe 30 %	Hors classe 20 %
Inspecteurs principaux	1 260	1 410	1 500
	1 200	1 380	1 450
	1 140	1 340	1 410
	1 100	1 260	
	1 050	1 200	
	1 010	1 140	
	900		
	760		

ART. 34. — *Recrutement.* — Les inspecteurs principaux sont choisis par voie de concours professionnel et parmi les inspecteurs des douanes de 1^{re} classe, 5^e échelon et les inspecteurs des douanes hors classe, 1^{er} échelon.

Les nominations sont prononcées avec ancienneté à un échelon comportant l'indice de rémunération égal ou, à défaut, sans ancienneté, à un échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur.

La nomination est subordonnée à un stage de formation professionnelle dont les conditions et la durée sont fixées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE III

CORPS DES INSPECTEURS

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 35. — *Péréquation dans le cadre et rang.* — Le corps des inspecteurs des douanes est composé du personnel des douanes titulaire du diplôme d'inspecteur du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration ou d'une Ecole supérieure reconnue par l'Etat. Il ne peut dépasser 20 % de ce personnel. Les inspecteurs centraux ont rang d'officiers supérieurs ; les inspecteurs ont rang d'officiers.

ART. 36. — *Missions.* — Les inspecteurs ont pour vocation d'assurer les fonctions de chefs de bureau ou officiers des brigades.

Ils peuvent également occuper les fonctions de chef de section ou de chef de visite.

Ils sont chargés de l'application de la législation et de la réglementation douanière.

Ils effectuent le contrôle de l'assiette de l'impôt : les recherches concernant la répression de la fraude et les

opérations ayant trait à la vérification des marchandises, au contrôle des voyageurs et du tourisme international.

ART. 37. — *Grades, échelons, indices, péréquation.* — Le corps des inspecteurs des douanes classé dans la catégorie A de la hiérarchie de la Fonction publique comporte 3 grades et 17 échelons :

- le grade d'inspecteurs qui comprend 8 échelons ;
- le grade d'inspecteurs centraux qui comprend 6 échelons ;
- le grade d'inspecteurs centraux hors classe qui comprend 3 échelons.

Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des inspecteurs des douanes sont déterminés par le tableau suivant :

DÉNOMINATION	ECHELONNEMENT INDICIAIRE		
	2 ^e classe ou inspecteurs 50 %	1 ^{re} classe ou inspecteurs centraux 30 %	Hors classe ou inspecteurs centraux hors classe 20 %
Inspecteurs	920	1 100	1 230
	870	1 020	1 150
	830	960	1 120
	780	920	
	740	870	
	670	830	
	620		
	560		

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 38. — *Concours d'admission.* — Les inspecteurs des douanes sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès au corps est réservé au titulaire du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration (spécialité douane) ou d'un diplôme équivalent délivré par tout autre établissement reconnu par l'Etat.

Pendant la durée de leur scolarité, les intéressés suivront une formation militaire de six mois dans une école d'officiers. A l'issue de leur formation et après avoir obtenu leur diplôme, ils sont nommés et titularisés dans le corps d'inspecteurs des douanes à compter de leur prise effective de service.

Toutefois, ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire peuvent, le cas échéant, être nommés et titularisés sans ancienneté à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur ancienne situation.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 39. — *Avancement de grade dans le corps.* — L'avancement de grade a lieu au choix par l'inscription à un tableau

d'avancement établi conformément aux dispositions n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Dans la limite des places à pourvoir, peuvent être proposés en promotion de leurs supérieurs hiérarchiques, tableau d'avancement et promu au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de sans ancienneté.

TITRE IV

CORPS DES CONTROLEURS

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 40. — *Missions.* — Les contrôleurs des douanes sont chargés dans les bureaux des opérations telles que la vérification de la validité des déclarations et des annexes, la constitution des dossiers contentieux, les acquits-à-caution. Ils participent aux travaux nécessitant une connaissance administrative étendue qu'à la mise en application de la législation et réglementation douanière.

Ils peuvent être chargés de la gestion de bureaux de douane secondaire et de l'encadrement des brigades.

Ils peuvent également être affectés au service de l'encadrement professionnel. En cas de nécessité, ils peuvent exercer les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs des douanes.

ART. 41. — *Grades, échelons, indices, péréquation.* — Le corps des contrôleurs des douanes est classé dans la catégorie B de la hiérarchie de la Fonction publique et comporte 2 grades dénommés dans l'ordre hiérarchique suivants : contrôleurs et contrôleurs principaux.

Chaque grade comprend 7 échelons.

Les contrôleurs des douanes ont rang d'officiers.

Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des contrôleurs des douanes sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes	Echelon	Indice	Pé
Contrôleurs principaux	7	900	
	6	860	
	5	830	
	4	790	
	3	750	
	2	720	
	1	690	
Contrôleurs	7	720	
	6	690	
	5	660	
	4	600	
	3	560	
	2	520	
	1	460	

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 42. — *Concours d'admission.* — Les contrôleurs des douanes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès au corps est réservé aux candidats titulaires du diplôme de l'E.N.A. permettant l'accès à la catégorie B de la Fonction publique (spécialité douane).

ART. 43. — Pendant la durée de leur scolarité, ils doivent subir obligatoirement une formation militaire de six mois dans une école d'officiers avant leur titularisation.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 44. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

TITRE V

CORPS DES SOUS-OFFICIERS

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 45. — *Missions.* — Les sous-officiers des douanes sont placés à la tête des brigades et des postes. Ils organisent, dirigent et contrôlent les brigades sous l'autorité immédiate des inspecteurs ou des contrôleurs des douanes. Ils peuvent, en cas de nécessité, exercer les fonctions dévolues aux contrôleurs des douanes.

ART. 46. — *Grades, échelons, indices, péréquation.* — Le corps des sous-officiers des douanes est classé dans la catégorie C de la hiérarchie de la Fonction publique, et comporte 13 grades et 14 échelons, à savoir :

1. le grade des adjudants-chefs qui comprend 3 échelons ;
2. le grade des adjudants qui comprend 4 échelons ;
3. le grade des brigadiers qui comprend 7 échelons.

Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des sous-officiers des douanes sont fixés par le tableau ci-après :

Grades	Echelon	Indice	Péréquation
Adjudants-chefs	3	600	10 %
	2	560	
	1	530	
Adjudants	4	500	20 %
	3	470	
	2	440	
	1	410	
Brigadiers	7	440	70 %
	6	410	
	5	380	
	4	360	
	3	340	
	2	300	
	1	280	

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 47. — *Concours d'admission au grade de brigadier.* — Les sous-officiers des douanes (brigadiers des douanes) sont recrutés par voie de concours direct et professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant la durée de leur scolarité, les intéressés suivront une formation militaire de 3 mois dans une école de sous-officiers.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 48. — *Avancement de grade dans le corps.* — L'avancement de grade a lieu au choix par l'inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

TITRE VI

CORPS DES PREPOSES DES DOUANES

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 49. — *Missions.* — Les préposés des douanes concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce ; ils constatent les infractions aux lois et règlements en matière de douane ainsi qu'aux autres lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Ils assurent également le contrôle des opérations douanières dans les ports, aéronefs et autres bureaux et peuvent être chargés des tâches d'écritures.

Ils sont placés sous l'autorité des inspecteurs, contrôleurs, sous-officiers et des gradés de leurs corps.

ART. 50. — *Grades, échelons, indices, péréquation.* — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des préposés des douanes sont fixés par le tableau ci-après :

Grades ou classes	Echelon	Indice	Péréquation
Préposés principaux de classe exception. ...	2	470	10 %
	1	430	
Préposés principaux ..	4	390	30 %
	3	350	
	2	310	
	1	280	
Préposés	6	260	60 %
	5	240	
	4	220	
	3	200	
	2	180	
	1	170	

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 51. — *Concours d'admission et recrutement sur titre.* — Les préposés des douanes sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.

a) *Le recrutement par concours direct* : L'accès au corps est réservé dans ce cas aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours direct dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

b) *Au titre des emplois réservés* : Sont admis à ce titre les candidats anciens militaires ou gendarmes lettrés en français ou en arabe et titulaire d'un diplôme de spécialités après test de sélection (secrétariat, comptable, armurier, mécanicien, menuisier, radio, etc.).

Ces candidats doivent être âgés de moins de 35 ans au moment de leur recrutement et avoir le certificat de bonne conduite délivré par le corps d'origine.

Les candidats issus du concours direct suivent obligatoirement une formation militaire de 6 mois dans une école militaire retenue par la direction des douanes.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 52. — *Avancement de grade dans le corps.* — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Toutefois, les préposés des douanes remplissant les conditions fixées pour l'avancement au choix peuvent, dans la limite des places à pourvoir, bénéficier d'un avancement au grade supérieur, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent ainsi être inscrits au tableau d'avancement et promus :

1. *Au grade de préposé principal de 1^{er} échelon* : les préposés de 4^e échelon qui comptent au moins 8 ans de services effectifs dans le corps.

2. *Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle* : les préposés principaux qui atteignent le 3^e échelon et comptent au moins 6 ans de services dans le grade.

Chapitre IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 53. — *Intégration dans le corps.* — Pour permettre la constitution initiale du corps :

1. Les préposés actuellement en service sont intégrés d'office dans le nouveau corps à concordance de grade, d'échelon et d'indice, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon du corps d'origine.

2. Les préposés des douanes, titulaires du certificat d'études primaires ou qui justifient d'un niveau reconnu équivalent et comptant dix ans de services effectifs à la date de la publication du présent décret, sont intégrés d'office et hors

péréquation dans le grade des préposés principaux des douanes, à concordance d'indice avec maintien d'indice neté acquise dans l'échelon précédent.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 54. — *Détachement.* — Le nombre des fonctionnaires du service des douanes de chaque corps pouvant être en position de détachement ou disponibilité sur leur corps ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions le effectif du corps.

ART. 55. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juin 1980 et sera publié selon la procédure d'urgence.

STATUT PARTICULIER
DES PERSONNELS DU CADRE DES DOUANES

Titre I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier : Dispositions générales.

- Mission
- Hiérarchie
- Subordination
- Autorité

Chapitre II : Obligations particulières.

- Port de l'uniforme
- Réquisition
- Publications

Chapitre III : Recrutement, formation professionnelle, titularisation.

- Conditions
- Formation
- Titularisation

Chapitre IV : Discipline.

- Caractère de discipline
- Obéissance
- Dispositions spéciales
- Classification des fautes
- Tableau des sanctions
- Modalités d'exécution des sanctions
- Notification des sanctions
- Abus dans l'application des sanctions, recours
- Retenue pour sanction
- Sanction au titre du grade

Chapitre V : Récompenses.

- Récompenses

Chapitre VI : Notation et avancement.

- Promotion exceptionnelle et à titre posthume
- Notation et avancement
- Commission administrative

<i>VI</i> : Position et cessation de fonctions.	
Dispositions générales	24
<i>VIII</i> : Rémunération et avantages divers.	
Salaires	25
Indemnités hebdomadaire et compensateur	26
Dotations de matériel et d'entretien des effets	27
Allocation de résidence et gratuité de logement	28
Indemnité de sujétion, de risque et de transport	29
Indemnité d'incitation	30

DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE CORPS

Titre II : CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX

<i>Premier</i> : Dispositions générales.	
Classification dans le cadre et rang	31
Échelon	32
Indice, échelon, péréquation	33
Recrutement	34

Titre III : CORPS DES INSPECTEURS

<i>Premier</i> : Dispositions générales.	
Classification dans le cadre et rang	35
Échelon	36
Indice, échelon, indice, péréquation	37
<i>II</i> : Recrutement.	
Cours d'admission	38
<i>III</i> : Avancement.	
Avancement de grade dans le corps	39

Titre IV : CORPS DES CONTRÔLEURS

<i>Premier</i> : Dispositions générales.	
Classification	40
Indice, échelon, indice, péréquation	41
<i>II</i> : Recrutement.	
Cours d'admission	42
Admission militaire	43
<i>III</i> : Avancement.	
Dispositions générales	44

Titre V : CORPS DES SOUS-OFFICIERS

<i>Premier</i> : Dispositions générales.	
Classification	45
Indice, échelon, indice, péréquation	46
<i>II</i> : Recrutement.	
Cours d'admission au grade de brigadiers	47
<i>III</i> : Avancement.	
Avancement de grade dans le corps	48

Titre VI : CORPS DES PRÉPOSÉS DES DOUANES

<i>Premier</i> : Dispositions générales.	
Classification	49
Indice, échelon, indice, péréquation	50

Chapitre II : Recrutement.

— Concours d'admission et recrutement sur titre	51
---	----

Chapitre III : Avancement.

— Avancement de grade dans le corps	52
---	----

Chapitre IV : Dispositions transitoires.

— Intégration dans le corps	53
-----------------------------------	----

Titre VII : DÉTACHEMENT

Dispositions diverses.

— Détachement	54
— Application du décret	55

ACTES DIVERS :

DECISION n° 5582 du 30 juin 1980 relative au marquage des paquets de cigarettes importés par les établissements Mohamed Abdellahi ould Abdellahi.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° R-054 du 28 avril 1979 imposant l'impression des initiales de l'importateur sur chaque paquet de cigarettes, la liste annexée à la décision n° 2394 du 30 juin 1979 est complétée comme suit :

N° 46 : Ets Mohamed Abdallahi ould Abdallahi : M.A.O.A.

ART. 2. — La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 1980.

ARRETE n° 414 du 2 juillet 1980 fixant la date de départ de la période d'exploitation de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX).

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 2, § 2 et 3, du décret n° 76-222 du 3 août 1976 complété par le décret n° 78-145 du 29 mai 1978, la période d'exploitation de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) est réputée avoir commencé à la date du 29 mai 1978.

ART. 2. — Le directeur des douanes et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 1278 du 2 juillet 1980 autorisant le paiement d'un montant de 8 964 647 UM sur la subvention annuelle de l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Un montant de huit millions neuf cent soixante-quatre mille six cent quarante-sept ouguiya (8 964 647 UM) est accordé à l'École normale supérieure pour le paiement des bourses de vacances (juillet-août 1980).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75.

Le montant sera viré au compte 118-09 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1307 du 4 juillet 1980 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2^e trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement d'un crédit de deux millions cinq cent mille ouguiya (2 500 000 UM) à la Chambre de commerce au titre du 2^e trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42. Le montant sera viré au compte 118-12 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1355 du 11 juillet 1980 portant désignation du directeur du projet intitulé : Extension de la Maison de la Radio.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadel ould Dah, directeur général de Radio-Mauritanie, est désigné pour assurer la direction du projet intitulé : Etudes et Extension de la Maison de la Radio.

ART. 2. — A ce titre, il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'extension du projet dans les conditions réglementaires et selon la procédure en vigueur applicable aux opérations financées par aide bilatérale.

ART. 3. — En cas d'empêchement (mission, congé, maladie), il sera suppléé dans cette attribution par M. Lô Medoune, directeur technique de Radio-Mauritanie.

ART. 4. — Sont abrogées toutes décisions antérieures contraires à la présente décision.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national et le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1404 du 17 juillet 1980 accordant une subvention à l'U.T.M. au titre du 1^{er} semestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un million cinq cent mille ouguiya (1 500 000 UM) est accordée à l'Union des travailleurs mauritaniens au titre du 1^{er} semestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe

Le montant sera viré au compte 36-62 ouvert à au nom de l'U.T.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision.

DECISION n° 1484 du 26 juillet 1980 portant une la S.M.P.I. au titre du 3^e trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix millions cinquante mille ouguiya (10 750 000 UM) est accordée mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.) 3^e trimestre 1980.

ART. 2. — Le montant de la dépense est imputable de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13

La somme allouée sera versée dans un compte Trésorerie générale au nom de cet établissement.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision.

DECISION n° 1934 du 7 août 1980 accordant des a des extensions d'agrément de commissionnaires en

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés en qualité de commissionnaires en douanes :

— M. Mohamed Salem ould Badda, à titre de personne pour exercer auprès du bureau des douanes de l'Wharf. Numéro d'agrément : 24.

— La SONATTRAC (Société nationale de transport, transnation), pour exercer auprès des bureaux de douane Nouakchott-Ville, Nouakchott-Wharf, Nouakchott-A Nouakchott-Postaux. Numéro d'agrément : 25.

ART. 2. — Une extension d'agrément en qualité de commissionnaires en douanes est accordée aux sociétés et personnes suivantes :

— VOTRA, pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouadhibou (Port, Aéroport, Pêche).

— SOMACAT, pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouadhibou (Port, Aéroport, Pêche).

— M. Dellahi ould El Hadj Brahim, pour exercer auprès des douanes de Nouakchott-Ville.

ART. 3. — La présente décision entre immédiatement en

de l'Équipement et des Transports :

ES DIVERS :

N° 1264 du 30 juin 1980 accordant des primes pour épreuves classées 2° et 3° dans l'appel d'offres avec concours vis de justice de Nouakchott.

LE PREMIER. — Les primes prévues aux conditions générales d'appel d'offres avec concours pour le Palais de justice de Nouakchott seront réglées comme suit :

1. T., classée deuxième : 800 000 UM à verser au compte n° 2643 A.

2. Uvet/T.P., classée troisième : 600 000 UM à verser au compte n° 2220 Y.

3. — Le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports et le directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

ES DIVERS :

N° 80-123 du 9 juin 1980 portant agrément des établissements Azizi ould El Mamy à l'annexe I du Code des investissements.

LE PREMIER. — Les établissements Azizi ould El Mamy satisfont les conditions imposées par l'annexe I de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, soumis au régime des petites et moyennes entreprises industrielles et artisanales pour la réalisation d'un projet d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.

2. — Les établissements Azizi ould El Mamy bénéficient de l'exonération et d'allègements fiscaux suivantes :

1. Exonération totale, pendant une période de deux (2) ans à compter de la date du présent décret, des droits et taxes exigibles sur l'importation sur les matériels, matériaux et biens d'équipement de la liste A annexée au présent décret qui ne sont ni produits, ni importés en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé ;

2. Exonération totale, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes sur l'entrée sur les pièces de rechange reconnaissables et spécifiques des matériels de la liste A I annexée au présent décret ;

3. Exonération, pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation, de l'impôt forfaitaire minimum ;

4. Exonération, pour une période de deux (2) ans à compter de la date du présent décret, de la taxe de prestation de services sur les établissements Azizi ould El Mamy auraient à supporter les opérations nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement ;

5. Exonération, à compter de la date de mise en exploitation pendant une période de cinq (5) ans, de la contribution des patentes.

ART. 3. — Les matériaux, matériels, biens d'équipement et d'installation, pièces détachées bénéficiant des exonérations prévues aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus, sont énumérées limitativement dans les listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — La date de mise en exploitation mentionnée à l'article 2 ci-dessus sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances.

ART. 5. — Les exonérations prévues à l'article 2 ci-dessus sont subordonnées à l'accomplissement par les établissements Azizi ould El Mamy des formalités de dépôt d'une attestation lors de l'importation, de la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement, pièces détachées, etc., importées en franchise, et à la tenue d'une comptabilité complète.

Les établissements Azizi ould El Mamy s'engagent en outre à se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés de la promotion industrielle et des douanes.

Ils transmettront à cet effet à la direction de l'Industrie un rapport bimestriel détaillé, l'informant de la situation du projet d'élevage industriel de poulets de chair agréé.

ART. 6. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

**

LISTE DU MATERIEL, MATERIAUX ET MATIERES A EXONERER POUR LE PROJET D'ELEVAGE DE POULETS DE CHAIR DES ETABLISSEMENTS AZIZI OULD EL MAMY

LISTE « A »

I. Matériel : Equipement avicole.

3 Rangées d'alimentation Spiralfacco avec 1 silo pour aliment, capacité 5,7 tonnes, vis de chargement silo et vis de chargement trémie de distribution, complète avec assiettes rondes pour poussins et abreuvoirs à siphon.

1 Installation électrique avec tableau électrique pour la commande de tous les moteurs considérés.

1 Système d'éclairage constitué par 3 rangées de lampes d'une puissance de 40 watts.

1 Système d'adduction eau avec 92 abreuvoirs ronds automatiques en plastique et 2 réservoirs à eau en plastique, tous les raccords nécessaires et 1 pompe pour la distribution des médicaments.

1 Système de chauffage avec 18 éleveuses à gaz 0/92 et réglage automatique par thermostat.

1 Système de ventilation avec 12 extracteurs à 10 prises d'air thermostatés, thermostat ambiant de sûreté protection moteur et accessoires.

1 Abattoir + 2 chambres froides + 7 congélateurs.

2 Camionnettes Peugeot 404.

9 Balles de gîte.

II. Construction :

120 Tonnes de ciment.

LISTE « B »

Pièces de rechange nécessaires aux matériels indiqués ci-dessus (A I).

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-201 du 1^{er} août 1980 portant modification du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962 susvisé, modifiées par le décret n° 78-183 du 16 décembre 1978, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) : Conseil d'administration.

Composition :

— Un Président :

Membres :

- un représentant du ministère de tutelle ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère de la Défense nationale ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie (B.C.M.) ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du ministère chargé du Travail ;
- un représentant des banques commerciales ;
- un représentant des usagers désignés par le ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national et de l'Information ;
- un représentant du ministère de l'Information ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-124 du 9 juin 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Office national du cinéma (O.N.C.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de trois ans, président et membres du Conseil d'administration de l'Office national du cinéma :

Président :

- M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, secrétaire général du ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications.

Membres :

MM.

- Dione Boubacar, représentant du ministère de l'Économie et des Finances ;
- Mogdad ould Dahane, représentant du ministère de l'Éducation nationale, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Mohamed El Moktar Gaguih, représentant du ministère de la Justice et des Affaires islamiques ;
- Mohamed Habiboullah ould Abdou, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- Moktar ould Hmeina, directeur des Affaires culturelles au sein du ministère chargé de la Tutelle ;
- Gaye El Hadj Mamadou, représentant du personnel.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1150 du 18 juin 1980 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire, pour une durée d'un mois, est infligée à M. Mohamed Mahmoud ou secrétaire d'administration générale en service à la Hodh-El-Gharbi.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rétrogradation faite des allocations familiales, le cas échéant.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRETE n° 489 du 31 juillet 1980 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Koita Moussa, en service à l'Équipement et des Transports, titulaire du diplôme des sciences appliquées délivré par l'École nationale des Sciences Appliquées de Bamako (Mali), est nommé et titularisé ingénieur du 1^{er} échelon des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), à compter du 28 janvier 1975, A.C. néant, I.D. néant.

— Il est promu ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900), à compter du 12 février 1977, A.C. néant.

— 2^e classe, 3^e échelon (indice 950), à compter du 12 février 1979, A.C. néant.

de l'Enseignement fondamental et secondaire :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

n° R-66 du 27 juin 1980 portant création et organisation des départements spécialisés de l'Institut des langues nationales.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 79-348 du 10 décembre 1979 et du décret n° 1 du 8 mai 1980 du Conseil d'administration de l'Institut des langues nationales, il est créé auprès dudit Institut trois départements spécialisés équivalant à des services suivants :

Département de Recherche.

Département de Formation, Planification et Evaluation.

Département de la Documentation et des Publications.

— Le département de la Recherche est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Institut des langues nationales :

la recherche fondamentale relative aux langues nationales ;
la documentation de la langue Pulaar ;
la documentation de la langue Soninké ;
la documentation de la langue Wolof.

Le département de Recherche comprend :

la documentation de la langue Pulaar ;
la documentation de la langue Soninké ;
la documentation de la langue Wolof.

— Le département de la Formation, de la Planification et de l'Evaluation est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Institut des langues nationales :

la formation des formateurs ;
la préparation des enseignements ;
la planification des programmes et matériaux didactiques.

Le département de la Formation, de l'Evaluation et de la Planification comprend :

la documentation de la Formation et de l'Evaluation ;
la documentation de la Planification.

4. — Le département de la Documentation et des Publications est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Institut des langues nationales :

la documentation ;
la fabrication des manuels ;
l'impression ;
les publications.

Le département de la Documentation et des Publications comprend :

la documentation de la Documentation ;
la documentation des Publications.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-73 du 18 juillet 1980 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier(e) médico-social du diplôme d'Etat de sage-femme, du diplôme d'Etat d'infirmier(e) par l'E.N.I.S.F.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'infirmier(e) médico-social, le diplôme d'Etat de sage-femme, le diplôme d'Etat d'infirmier(e) sont délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

*Chapitre I***BREVET D'INFIRMIER(E) MÉDICO-SOCIAL**

ART. 2. — A l'issue de la dernière année d'études, les élèves du cycle « C » de l'E.N.I.S.F. subissent un examen comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

a) *Epreuves écrites.* Elles sont au nombre de deux :

— une épreuve de médecine notée sur 20 (vingt) points ;
— une épreuve de chirurgie notée sur 20 (vingt) points.

b) *Epreuves pratiques.* Elles sont au nombre de deux :

— une épreuve de soins en médecine notée sur 20 (vingt) points ;
— une épreuve de soins en chirurgie notée sur 20 (vingt) points.

c) *Epreuves orales.* Elles sont au nombre de trois :

— une épreuve de pharmacologie notée sur 20 (vingt) points ;
— une épreuve de pédiatrie notée sur 20 (vingt) points ;
— une épreuve d'obstétrique notée sur 20 (vingt) points.

L'ensemble des notes attribuées à ces épreuves détermine pour chaque élève une note d'examen calculée sur 20 (vingt).

ART. 3. — Le brevet d'infirmier(e) médico-social est attribué aux élèves dont la moyenne entre la note d'examen et la note de scolarité de la dernière année d'études est au moins égale à 10 sur 20.

ART. 4. — La note 0 (zéro) sur 20 à une épreuve fait obstacle à l'admission du candidat si elle est maintenue par le conseil technique de l'école.

*Chapitre II***DIPLOME D'ETAT DE SAGE-FEMME**

ART. 5. — A l'issue de la dernière année d'études, les élèves du cycle « B » (section : sages-femmes d'Etat) subissent un examen comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

a) *Epreuves écrites.* Elles sont au nombre de deux :

— une épreuve d'obstétrique notée sur 20 (vingt) points ;
— une épreuve de pédiatrie notée sur 20 (vingt) points.

— Sont nommés membres titulaires du Conseil d'administration Centre de formation et de perfectionnement professionnels des travailleurs :

Iamadou Djibril ;
Ied ould Ahmed ;
Iérf.

— Sont nommés membres suppléants du Conseil d'administration Centre de formation et de perfectionnement professionnels des travailleurs :

u ould Khairy ;
ould Habott ;
Ladj.

— Sont nommés membres titulaires du Conseil d'administration Centre de formation et de perfectionnement professionnels des employeurs :

ould Soueid'Ahmed ;
ed Salem ould Dahi ;
ould Taya.

— Sont nommés membres suppléants du Conseil d'administration Centre de formation et de perfectionnement professionnels des employeurs :

ahi ould Mohamed Fall ;
ould Soueidi ;
ed ould Marco.

— Sont nommés membres du Conseil d'administration de formation et de perfectionnement professionnels de l'Etat :

Amadou Tandia, directeur du Travail, de l'Emploi et de la sécurité sociale ;
Iedou ould Mohamed Laghdaf, directeur du projet Edu-MAU 459/IDA ;
Ioustapha, inspecteur des Impôts ;
Ia Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ;
Ied El Hafed ould Enahoui, directeur de l'Enseignement technique et professionnel ;
Iah ould Bah, directeur de l'Industrie.

7. — Le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié en procédure d'urgence.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ARTICLES REGLEMENTAIRES :

Le n° R-67 du 2 juillet 1980 instituant une Commission nationale provisoire chargée de gérer le volley-ball (P.V.B.).

ARTICLE PREMIER. — La Fédération de volley-ball de la République islamique de Mauritanie est remplacée par une

Commission nationale provisoire chargée de gérer les intérêts de celle-ci, jusqu'au renouvellement de ses instances devant se tenir, au plus tard, le 31 octobre 1982.

ART. 2. — La Commission nationale provisoire est héritière des prérogatives, statuts, règlements, de l'actif et du passif de la Fédération de volley-ball de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — La Commission nationale provisoire chargée de gérer les intérêts du volley-ball est ainsi composée :

- un président d'honneur ;
- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un président par commission ;
- un directeur des sports ;
- le chef de service des sports.

ART. 4. — La Commission nationale provisoire peut créer toute commission pouvant aider à la bonne marche du volley-ball.

ART. 5. — La Commission nationale provisoire de volley-ball a les mêmes prérogatives que les Fédérations délégataires de pouvoirs du ministère chargé des Sports.

A cet effet :

- elle peut remplacer les membres d'une Ligue défaillante ;
- elle est chargée de veiller au respect et au contrôle des règlements techniques nationaux et internationaux ;
- elle coordonne les calendriers de Ligue et élabore le calendrier des compétitions nationales et internationales ;
- elle sélectionne, forme et perfectionne les joueurs, entraîneurs de volley-ball, en relation avec le ministère chargé des Sports.

ART. 6. — Le fonctionnement de la Commission nationale provisoire est assuré par un bureau permanent composé du président, du secrétaire général, du trésorier général, du président de la commission technique et du chef de service des sports.

ARRETE n° R-72 du 16 juillet 1980 agréant une association dénommée « Comité olympique mauritanien ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Comité olympique mauritanien » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 16 septembre 1979.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 80-146 du 5 juillet 1980 portant approbation de la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date des 22 novembre 1979 et 30 avril 1980 relative à l'émission d'un billet de 500 UM, type 1974.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date

des 22 novembre 1979 et 30 avril 1980 relative à d'un billet de 500 UM, type 1974.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale tania est chargé de l'exécution du présent décret publié selon la procédure d'urgence.
